

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 17 janvier 2011 modifiant l'arrêté du 15 mars 2010 portant création de la mention « natation course » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »

NOR : SPOF1101688A

La ministre des sports,

Vu l'arrêté du 15 mars 2010 portant création de la mention « natation course » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » ;

Sur proposition du directeur des sports,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 15 mars 2010 portant création de la mention « natation course » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté.

Art. 2. – Au cinquième alinéa de l'article 3 de l'arrêté susvisé, les mots : « en annexe “en nage avec palmes” » sont remplacés par les termes suivants : « en annexe n° 2 en “nage avec palmes” ».

Au neuvième alinéa de l'article 3 de l'arrêté susvisé, les mots : « 100 mètres nagés, départ plongé, dans l'ordre des quatre nages ci-après : papillon, dos crawlé, brasse, crawl, réalisé sans limite de temps et en respect des procédures de compétition en natation course » sont supprimés.

Art. 3. – A l'article 4 de l'arrêté susvisé, il est ajouté au premier alinéa relatif à la dispense du test de sécurité les termes suivants :

« – brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité “activités aquatiques et de la natation” ».

A l'article 4 de l'arrêté susvisé, il est ajouté au cinquième alinéa relatif à la dispense de l'attestation portant sur l'expérience pédagogique les termes suivants :

« – brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité “activités aquatiques et de la natation” ».

Art. 4. – Les dispositions du second alinéa de l'article 7 de l'arrêté susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans les cinq ans suivant la date de publication du présent arrêté, les titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré option “activités de la natation” ayant suivi dans le cadre de leur formation l'option entraînement “natation sportive” ou du brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré option “natation sportive” et titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours en équipe de niveau 1 ou son équivalent à jour de sa formation continue obtiennent sur demande auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité “perfectionnement sportif” mention “natation course” s'ils justifient dans les cinq ans précédant la publication de l'arrêté :

- d'une expérience d'entraînement significatif en “natation course” d'une durée de huit cents heures sur une période au minimum de trois saisons sportives soit au sein d'un club d'une fédération sportive agréée, soit au sein d'un pôle figurant sur la liste établie par le ministre chargé des sports, en application de l'article R. 221-26 du code du sport ; et
- d'une expérience d'entraînement d'un ou plusieurs nageurs ayant participé à une épreuve nationale de catégories d'âges ou nationale 2 au minimum, sur une période au minimum de deux saisons sportives en “natation course”.

L'attestation justifiant de ces expériences d'entraînement est délivrée par le directeur technique national de la natation. »

Art. 5. – Le premier alinéa de l'article 8 de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré option "activités de la natation" ayant suivi dans le cadre de leur formation l'option entraînement "natation sportive" ou du brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré option "natation sportive" et titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours en équipe de niveau 1 ou son équivalent à jour de sa formation continue obtiennent de droit l'unité capitalisable 1 (UC1) "être capable de concevoir un projet d'action en natation course", l'unité capitalisable 2 (UC2) "être capable de coordonner la mise en œuvre d'un projet d'action en natation course" et l'unité capitalisable 4 (UC4) "être capable d'encadrer la natation course en sécurité" du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif" mention "natation course". »

Art. 6. – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 janvier 2011.

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*

V. SEVAISTRE